

### **Emploi fonctionnel et CDIation : la reconduction de la nomination d'un agent contractuel à un emploi fonctionnel de direction n'entraîne pas la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de service**

L'[article L343-3 du Code général de la fonction publique](#) stipule que la nomination d'un agent contractuel à un emploi fonctionnel de direction, tel que mentionné à l'article L343-1, n'entraîne ni sa titularisation dans la fonction publique territoriale ni la reconduction de son contrat en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue de celui-ci.

Ainsi, cet article précise que les contrats pour ces emplois doivent être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent pas être transformés en CDI.

Par conséquent, il n'est pas possible de pourvoir un emploi fonctionnel par un CDI dans la fonction publique territoriale.

Cette disposition vise à maintenir la nature spécifique des emplois fonctionnels, souvent liés à des fonctions de direction ou de confiance, en entraînant une pérennisation automatique des contrats.

Cela permet aux collectivités de conserver une certaine flexibilité dans la gestion de ces postes stratégiques.

#### [Article L343-3](#)

*La nomination d'un agent contractuel à l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 343-1 n'entraîne pas sa titularisation dans la fonction publique territoriale ni, au ...*

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044426554](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044426554)

